

N° 5115<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Protocole portant modification de la  
loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles,  
signé à Bruxelles, le 20 juin 2002

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(8.7.2003)

La Commission de compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, Mme Agny DURDU, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER, M. Marcel GLESENER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi porte approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 20 juin 2002.

\*

**HISTORIQUE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 4 avril 2003. En date du 21 mars 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 3 juin 2003 et a marqué son accord avec le présent projet de loi.

Dans sa réunion du 2 juillet 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son président comme rapporteur.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Protocole du 20 juin 2002 portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM), dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, vise principalement à transposer la directive communautaire No 98/71/CE du 13 octobre 1998 qui harmonise les législations nationales en matière de protection juridique des dessins ou modèles. Ces législations sont très divergentes en ce qui concerne les conditions et la durée de la protection des dessins ou modèles. La directive, qui a été négociée parallèlement à un règlement communautaire instaurant un titre unitaire – le dessin ou modèle communautaire –, entend faciliter la vie des créateurs européens pour protéger leur *design* au-delà des frontières nationales en unifiant les conditions d'obtention et la durée de la protection à travers l'Union Européenne. Les critères de protection retenus sont la nouveauté et le caractère individuel. Ils sont précisés dans le nouvel article 1er de la LBDM. La durée maximale de protection a été fixée à 25 ans à partir du dépôt (15 ans sous l'ancienne LBDM). En ce moment, en l'absence de juris-

prudence sur cette nouvelle législation, il est difficile d'évaluer l'impact sur le secteur du *design* de ces modifications de la protection. Il faut également noter qu'un nombre important de créateurs ne déposent que peu de dessins ou modèles et se contentent de la protection plus limitée offerte par le droit d'auteur.

Alors que les secteurs traditionnellement intéressés par la protection des dessins ou modèles sont ceux de la mode textile, du meuble, des bijoux ou autres produits décoratifs, c'est le secteur automobile qui a dominé la négociation de la directive et les travaux de transposition de celle-ci dans la législation Benelux. La Commission européenne, craignant que les constructeurs automobiles utilisent la nouvelle protection harmonisée et renforcée des dessins ou modèles pour monopoliser le marché des pièces de rechange pour voitures, qui est actuellement partagé avec des fabricants indépendants, avait prévu dans sa proposition initiale de directive une disposition limitant à trois ans la durée de protection des „pièces destinées à la réparation de produits complexes“. Cette exception à la protection s'est heurtée à l'opposition de certains Etats membres, tout comme une proposition alternative basée sur un système de licences obligatoires. Après quatre ans de négociations et une procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement européen, il s'est avéré qu'un accord n'était pas possible sur ce point. Pour ne pas bloquer l'approbation de la directive, qui doit surtout bénéficier à des secteurs autres que celui de l'automobile, il a été décidé de ne pas harmoniser cet aspect de la protection et de laisser aux Etats membres une certaine liberté pour fixer leurs propres règles. Il est stipulé que les Etats peuvent maintenir leurs dispositions déjà en vigueur ou les modifier dans le sens d'une libéralisation du marché des pièces détachées. Ce compromis devra être réévalué fin 2004, suite à un rapport de la Commission.

Les gouvernements du Benelux ont, après consultation des milieux intéressés, opté pour une libéralisation du marché des pièces de rechange. A vrai dire, la situation sur le marché ne changera vraisemblablement pas, étant donné que dans le passé les constructeurs automobiles n'ont que très rarement déposé des dessins ou modèles pour des pièces détachées.

A côté de ces modifications fondamentales de la loi Benelux nécessitées par la transposition de la directive, il faut relever certaines autres adaptations:

- l'exclusion du cumul de protection par la LBDM et la protection contre la concurrence déloyale a été supprimée, pour offrir davantage de moyens aux créateurs pour se défendre contre la contrefaçon;
- à l'instar de la récente modification de la loi uniforme Benelux sur les marques (projet de loi No 4997 voté par la Chambre le 19 juin 2003), il est introduit un registre des mandataires agréés en dessins ou modèles. Vu les difficultés actuelles pour organiser la formation et l'examen des candidats dans les trois pays, l'entrée en vigueur de ces dispositions devra cependant être décidée par règlement d'exécution que lorsqu'une infrastructure adéquate sera en place.

\*

## CONCLUSIONS

Par son avis du 3 juin 2003 le Conseil d'Etat a approuvé le présent projet de loi.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous examen dans la teneur qui suit:

\*

### „PROJET DE LOI

#### **portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 20 juin 2002**

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 20 juin 2002.“

Luxembourg, le 8 juillet 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
John SCHUMMER